



LES DROITS ET OBLIGATIONS DES
BENEVOLES /VOLONTAIRES
DANS LE MONDE ASSOCIATIF SPORTIF

GUIDE PRATIQUE

Association Interfédérale du Sport Francophone asbl

Quai de Rome 53
4000 LIEGE

Tél.: 04/344 46 06

Fax: 04/344 46 01

E-mail: magali.sebille@aisf.be

Site Web: <http://www.infosport.be>

Dernière mise à jour: 07/07/2006

Introduction générale

Que serait le monde associatif sportif sans ses bénévoles qui consacrent leur temps libre (week-end et soirées) à l'encadrement et à la gestion du sport. La réponse est simple, il n'y aurait pas de sport.

Avant la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, c'était le principe de la liberté qui gouvernait les aspects de la relation entre le bénévole et son association. Seule une circulaire du 5 mars 1999 avait réglementé le régime fiscal des bénévoles.

A dater du 1^{er} août 2006, tous les clubs sportifs et fédérations sportives qu'ils soient constitués en ASBL ou en Association de fait auront l'obligation de se conformer à la Nouvelle Loi relative aux droits des volontaires.

Au niveau terminologique, les termes « bénévole » et « volontaire » sont couramment utilisés, ces deux mots ne recouvrant que des différences ténues pratiquées au sein de certains milieux restreints. On peut donc choisir de parler de bénévole ou de volontaire. La loi utilisant le terme de volontaire, nous nous conformerons à ce choix.

Ce Guide Pratique est destiné à éclairer de manière concrète les volontaires (peu importe leurs rôles) sur leurs droits, leurs obligations, leur protection dans leurs clubs sportifs ou fédérations sportives au regard de la Nouvelle Loi relative aux droits des Volontaires du 3 juillet 2005.

ATTENTION:

Au jour de la publication de ce guide (07/07/2006), les Arrêtés d'exécution de la Loi n'ont pas encore été publiés.

Pour l'heure, ce guide présente donc la législation telle qu'elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} août prochain, sachant que d'une part, quelques modifications sont peut – être annoncées et que d'autre part, nous sommes toujours en attente des Arrêtés d'exécution.

Section 1: Qui est concerné par la Loi du 3 juillet 2005?

a) Qu'entend – on par volontaire?

Un volontaire est personne physique exerçant une activité "volontaire" pour une organisation à but non lucratif. Tant les volontaires d'une ASBL que d'une Association de fait sont donc concernés par la Loi.

Par association de fait, il y a lieu d'entendre: *toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association*¹.

b) Qu'entend – on par activité volontaire?

La loi énonce cinq grandes conditions à devoir respecter pour que l'activité puisse être qualifiée de volontaire. Les conditions sont les suivantes:

- l'engagement volontaire doit avoir pour finalité d'aider autrui (pas une simple entraide mutuelle);
- le volontaire ne peut à aucun moment être contraint ou forcé à pratiquer le volontariat;
- l'activité volontaire doit se situer en dehors du cadre de la vie privée ou familiale;
- pour accomplir une même activité, une personne ne peut l'accomplir comme volontaire et comme salarié. Par contre, au sein d'une même organisation, une personne pourra être à la fois volontaire et salarié, mais pour autant que les deux casquettes recouvrent des activités différentes.
- le volontaire ne peut recevoir aucune rémunération, aucune contrepartie financière pour les activités auxquelles il s'adonne à titre de volontaire. Par contre, nous le verrons, le volontaire est en droit de bénéficier d'une indemnité. Il s'agit alors d'un remboursement de frais propres à l'organisation qui ont en quelque sorte été "avancés" par le volontaire pour le compte de l'organisation;

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Au regard des définitions susmentionnées, il semble incontestable que de nombreux individus du **monde associatif sportif** peuvent être considérés comme des volontaires, rentrant dans le champ d'application de la nouvelle loi.

Nous pouvons donc épinglez les dirigeants sportifs, qu'ils soient administrateurs ou non, certains entraîneurs et arbitres. De même, nous devons tenir compte de ces hommes et de ces femmes de l'ombre qui accordent leur temps à encadrer et soutenir le monde associatif sportif, tel que les parents (covoiturage, lessive de l'équipe...), les collaborateurs qui entretiennent les terrains, le complexe sportif...

¹ Art. 3, 3°, Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., www.moniteur.be, 2005-07-03/59.

Enfin, il y a lieu d'être attentif au fait que le monde associatif sportif fait également appel à des employés ou autres indépendants qui tombent sous le coup de l'application des réglementations sociales, fiscales et du travail de droit commun.

Section 2 : Obligation d'information de l'association au volontaire

Le principe est : *la liberté de prestation* :

Tout individu ne peut être contraint de prêter en tant que volontaire. Jamais un club ou une fédération ne pourra obliger une personne à lui offrir gracieusement son temps libre.

a) Obligation d'information

1) Le support de l'information

Dès l'instant où une personne manifeste le désir de s'engager en tant que volontaire au sein d'une association, la loi sur le volontariat stipule que l'association doit **informer** le volontaire d'un certain nombre de renseignements strictement arrêtés par la loi. Cette même loi précise que l'association doit communiquer ces informations au volontaire **de quelque manière que ce soit**. En d'autres termes, l'association est libre du choix du support qui lui servira de canal de communication vers le volontaire. Ainsi, l'association peut communiquer les informations requises soit par voie d'affichage, soit par site internet, soit par mail...etc, sachant que l'association peut décider de délivrer un écrit en main propre par volontaire ou par groupe de volontaires.

Un **support écrit en main propre par volontaire n'est donc pas** obligatoire.

Le support choisi, peu importe sa forme (hormis la convention de volontariat), pourra porter le nom de charte de volontariat, de note d'organisation... sachant que cette dernière se rapportera:

- soit à l'ensemble des volontaires via un affichage, un mail collectif, un site internet...
- soit à diverses catégories de volontaires via un affichage par catégorie, un mail par catégorie, un site internet...ou encore un écrit remis en main propre par catégorie...
- soit à chaque volontaire via la remise d'un écrit personnel remis en main propre, l'envoi d'un mail personnel...

2) Effet(s) de l'obligation d'information

Le support a pour seul objet d'informer le volontaire. Il est une simple fiche de renseignements. Il a pour seul but de permettre à une organisation de transmettre au volontaire toutes les informations relatives à ses droits (assurance et indemnités) et tous les renseignements propres à l'organisation elle-même.

3) Le contenu de l'obligation d'information

Le support choisi par l'association doit au minimum préciser les mentions suivantes:

- le statut juridique de l'organisation et sa finalité sociale ; s'il s'agit d'une association de fait, l'identité du ou des responsables de l'organisation ;

- que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle ;
- si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, si oui, lesquels ;
- si l'organisation verse des indemnités aux volontaires et, si oui, lesquelles, et dans quel cas ;
- que l'activité est exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit (Cette mention ne concerne que les missions de volontariat qui impliquent le respect du secret professionnel, à savoir les missions où interviennent *des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages – femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie...*². Dès lors, un des secteurs où le volontaire sera le plus confronté à cette exigence de secret professionnel sera celui de l'aide sociale).

4) La charge de la preuve

C'est à l'association de prouver que le volontaire a bel et bien eu connaissance des mentions ci - précitées.

Le support ne doit pas obligatoirement être signé par l'association et le volontaire. L'association doit pouvoir prouver que le(s) volontaire(s) a (ont) bel et bien eu connaissance des renseignements prescrits par la loi, et ce, avant le commencement de l'activité en tant que volontaire.

b) Convention de volontariat

Tel que nous l'avons clairement indiqué, toute association a une obligation d'information qu'elle doit formaliser comme elle le désire. Cette obligation d'information n'offre aucun avantage sur le plan juridique, elle ne crée pas de droits et obligations à charge des parties et ce, tel que le voulait le législateur.

Toutefois, libres à l'association et au volontaire de formaliser l'obligation d'information en une convention, un contrat. Ils peuvent, en effet, préférer la signature d'une convention de volontariat qui est juridiquement contraignante (cfr. modèle annexe 2).

La convention de volontariat doit contenir au minimum les mentions obligatoires énumérées par la loi. Ensuite, les deux parties sont libres d'y insérer les droits et obligations de chacune, dont notamment tout ce qui est relatif à la nature, au mode et aux modalités d'exercice des activités que le volontaire sera appelé à accomplir.

La rédaction d'une convention de volontariat s'avère intéressante lorsque la tâche du volontaire implique d'assumer des responsabilités importantes (ex: encadrement et surveillance d'enfants, mise en place d'un dispositif de sécurité dans le cadre d'une

² Art. 458 C. Pénal

compétition sportive,...). En cas de problèmes, la clarification par écrit des engagements réciproques des parties pourra faciliter la preuve en cas du défaut de l'une d'entre elles.

Ainsi, en décidant de signer une convention de volontariat, tant l'association que le volontaire y trouvent des intérêts :

Pour le volontaire : Il est assuré que ce qui est convenu ne pourra plus être modifié, car si tel est le cas, il sera en droit de demander la résolution de la convention aux torts de l'association et demander, le cas échéant, une indemnisation s'il a subi un préjudice. En pareille circonstance, l'association engagerait sa responsabilité contractuelle.

Pour l'association : Lorsque le volontaire signe la convention, il se doit de respecter les dispositions de la convention dont les obligations qui lui incombent et qui ont été déterminées préalablement par les deux parties. En conséquence, si le volontaire ne respecte pas ses obligations, n'exécute pas la convention de bonne foi ou abuse de son droit, l'association peut demander soit l'exécution forcée de la convention, soit la résolution de la convention au torts du volontaire, accompagnée, le cas échéant, de dommages et intérêts.

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Chaque club sportif ou fédération sportive qui fait appel à des volontaires:

- doit, au minimum, transmettre, *sous quelque manière que ce soit*, les renseignements arrêtés par la loi (affichage, site internet, charte, note...) aux volontaires;
- peut, opter pour la rédaction d'une convention de volontariat, créant des droits et des obligations pour les deux parties, et qui inclura les mentions légales obligatoires.

Section 3: La fiscalité et le volontaire

Le principe est : *dans le cadre du volontariat, il n'y pas lieu à parler de "rémunération"*.

A contrario, le volontariat n'a pas, en principe, à occasionner de frais au volontaire. Si tel est le cas, il appartient, **normalement**, à l'organisation de le rembourser.

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Tous les clubs sportifs ou fédérations sportives, sans exception, font appel à des volontaires pour organiser leurs manifestations, encadrer leurs équipes, entretenir leurs installations, etc.

Ces bénévoles sont inévitablement amenés à exposer des frais dans le cadre de leurs activités de volontariat, tels que des déplacements, des frais de repas et de rafraîchissements, de téléphone, de correspondance, de documentation, de petit matériel, etc.

Dans le cadre de son activité volontaire, le volontaire a la **possibilité** de percevoir des indemnités à titre de remboursement de frais propres à l'association où il preste son activité. Ainsi, le fait de bénéficier d'un remboursement de ses frais n'est pas un droit reconnu au volontaire, mais plutôt un choix que l'association doit réaliser, sachant que la loi n'oblige pas les associations à défrayer leurs volontaires.

Toutefois, les indemnités attribuées par l'association au volontaire à titre de remboursement de frais exposés pour l'association par le volontaire ne sont pas imposables ni dans le chef du volontaire ni dans le chef de l'association pour autant que l'un des deux systèmes ci - détaillés soit respecté:

- soit le système du défraiement forfaitaire
- soit le système du remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives

sachant que ces **deux systèmes ne sont pas cumulables**, c'est l'un ou l'autre et non pas l'un et l'autre.

a) Régime forfaitaire maximal

Le volontaire a le droit de bénéficier d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais sans qu'il y ait besoin de la justifier pour autant que cette indemnité ne dépasse pas les plafonds suivants:

	Max/jour	Max/an
Non – indexation (indice pivot 103.14)	24.79 €	991.57 €
2007 (indemnités à partir du 01/01/2006)	27.92 €	1116.71 €

(Ces montants sont liés à l'indice pivot 103, 14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation → indexation en 2006)

Ainsi, dès lors qu'un de ces plafonds est dépassé, les remboursements, à défaut de justification, ne pourront plus être considérés comme du défraiement mais comme de la rémunération et imposables à ce titre.

Si l'un des montants susmentionnés est dépassé et que le volontaire dispose d'un justificatif, ce dernier devra couvrir toute la somme attribuée pour l'activité générale concernée (ex: tous les frais occasionnés en raison de la fonction de volontaire exercée durant toute l'année). En d'autres termes, il est **interdit de cumuler sur une même année** défraiement forfaitaire et remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives et ce, même si les remboursements octroyés concernent des frais multiples qu'occasionne une activité volontaire. A titre d'exemple, il ne sera pas permis de cumuler un remboursement de frais kilométriques sur base de pièces justificatives (ex: trajet pour se rendre à une compétition) et un remboursement via des indemnités forfaitaires pour l'ensemble des autres frais (frais de téléphone, internet, papier à lettre...)

Dans le même ordre d'idées, si le volontaire exerce une activité de volontariat au sein de plusieurs associations, il ne pourra pas multiplier son défraiement forfaitaire par le nombre d'associations auxquelles il apporte son soutien. Il lui est en effet interdit de recevoir de chacune d'elle l'indemnité forfaitaire maximale pour remboursement de frais, ce qui ne permet donc pas au volontaire de recueillir annuellement plus de 1116.71 € d'indemnités **forfaitaires** (2006).

b) Le remboursement de frais réels

1) Production de pièces justificatives

L'association n'est pas obligée de rembourser **forfaitairement** ses volontaires. Elle est libre d'opter pour un remboursement de frais réels, sachant qu'une telle pratique impliquera que les sommes versées par l'association à ses volontaires soient justifiées au moyen de documents probants tels que des factures, des tickets de caisse, des souches TVA de restaurant...

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Dans le monde associatif sportif, un tel remboursement de frais sur base de pièces justificatives trouvera à se réaliser pour des frais tels que:

- frais pour les déplacements que les volontaires effectuent avec leur propre moyen de transport ou au moyen d'un transport en commun entre leur domicile et le siège du club, de la fédération ou encore pour se rendre à l'une ou l'autre réunion afin d'y représenter le club ou la fédération, voir pour se rendre dans des endroits en rapport avec les activités du club ou de la fédération mais qui ne sont pas un lieu fixe d'activité (trajets pour des compétitions en déplacement, manifestations, conférences,

journées de formation, etc...;

- frais de séjour (notamment les boissons et les repas);
- factures pour des équipements sportifs, factures de téléphone, fax, abonnement internet, achat d'un PC pour accomplir des travaux pour le club ou la fédération, timbres, correspondance (papier à lettre), petit matériel de bureau...

Un tel mode de remboursement est acceptable dans la mesure où ces frais sont propres à l'association, et qu'il n'appartient pas au volontaire de les supporter, mais dans un souci de facilité, le volontaire "avance" le montant incombant à l'association.

Par ailleurs, dans ce cas, c'est à l'association qu'il appartiendra de prouver que ces indemnités octroyées au volontaires sont bel et bien des indemnités destinées à couvrir des frais propres à l'association, et que ces indemnités ont été effectivement consacrées à de tels frais. En conséquence, l'association veillera à disposer des documents adéquats (justificatifs) destinés à répondre à cette double preuve que toute administration fiscale pourrait demander à toute association de produire en cas de contrôle.

2) *Forfaits du personnel de l'état*

En son article 10, la loi du 3 juillet 2005 permet d'appliquer le régime de frais professionnels forfaitaires en ayant recours à une base sérieuse qui n'est autre que les barèmes alloués par l'Etat à son personnel.

Ainsi, pour des frais que le volontaire supporte en lieu et place de son association, cette dernière pourrait décider de les rembourser d'une part, sur base de pièces justificatives remises par le volontaire (factures, tickets de caisse...) et d'autre part, sur base des forfaits que l'Etat belge applique à son propre personnel.

Pratiquement, l'Etat belge utilise les forfaits suivants:

- les frais de voiture: l'Etat fédéral indemnise les membres de son personnel qui utilisent leur véhicule pour leur travail, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus et quelle que soit la cylindrée du véhicule utilisé. Le montant de cette indemnité kilométrique est de: **0.2903/km³** (1 juillet 2006 au 30 juin 2007). Ce montant est un maximum au-delà duquel il n'est pas permis d'aller. Par contre, libre à chaque organisation d'adopter une indemnité kilométrique moins élevée.

³ 21 juin 2006 – Circ. 561 Arrêté royal du 18/01/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

- les frais de séjour en Belgique et à l'étranger⁴: l'Etat fédéral octroie aux membres de son personnel des indemnités destinées à couvrir des frais de logement, des repas, des frais divers de consommation et tout usage d'un moyen de transport pouvant faire l'objet d'un remboursement autre que des frais de voiture. Le montant de ces indemnités dépend du pays et du grade de l'employé de l'état. Pour cibler ce montant et pour des déplacements à l'étranger, l'Etat a établi deux grilles à propos desquelles il nous semble raisonnable de penser que les dirigeants volontaires doivent se référer à la seconde de ces grilles dans la mesure où la première concerne les dirigeants et cadres de l'Etat. Et pour ce qui est des frais de séjour en Belgique, il apparaît cohérent également de se référer au montant le moins élevé.

Enfin, il est clair qu'il est interdit de cumuler le forfait "frais de séjour à l'étranger" de l'Etat et un remboursement sur base d'une souche d'un restaurant dans la mesure où ce forfait de l'Etat englobe les frais de logement, de déplacement (autre que la voiture) et de repas.

3) Etablissement de "forfait(s)": résultats d'enquêtes ou d'observations répétées

Au terme d'une enquête sérieuse, une association peut établir des montants forfaitaires de frais propres à l'association⁵.

Pour ce faire, l'association doit se livrer à un travail minutieux qui consiste à noter scrupuleusement pendant une période déterminée les frais du volontaire, conserver soigneusement l'ensemble des pièces justificatives, et établir les forfaits sur cette base (forfait GSM, forfait équipement...).

La mise en place de tels forfaits suppose une négociation avec l'administration fiscale pour obtenir un accord individuel sur l'extension de ce système à tous les volontaires de l'association.

4) Etablissement d'une note de frais

Face à cette possibilité offerte par la nouvelle loi, nous invitons l'association, qui désire adopter un remboursement de frais réels, à établir une fiche de remboursement de frais propres à l'association (note de frais). Au sein de cette fiche, il serait judicieux de cibler différents postes pour lesquels le forfait de l'Etat serait d'application (ex: forfait pour les frais de voiture) et pour d'autres, des pièces justificatives seraient nécessaires pour obtenir le remboursement du montant propre à l'association et avancé par le volontaire.

⁴18 AVRIL 2005. - Arrêté ministériel portant l'établissement d'indemnités journalières..., *M.B.*, 29/04/05. 27 FEVRIER 2006. - Arrêté ministériel portant l'établissement d'indemnités journalières octroyées aux..., *M.B.*, 21/03/06.

⁵ Ch. Boeraeve et Ph. Verdonck, *Les travailleurs bénévoles*, éd. CCI de Wallonie s.a., Liège, 2005, p. 120.

C) Imposition des sommes perçues par le volontaire

Un problème se pose lorsque l'association attribue au volontaire des sommes supérieures aux indemnités forfaitaires et qu'elle n'est pas en mesure de prouver que ces sommes sont octroyées pour couvrir un remboursement de frais propres à l'association. En pareil cas, les sommes perçues par le volontaire doivent être considérées comme des revenus professionnels et sont donc imposables dans le chef de l'association et dans le chef du volontaire.

En conséquence, l'association a l'obligation de remplir une fiche fiscale 281 et un relevé récapitulatif 325 puisque les indemnités perçues tombent dans le champ d'application de l'impôt sur les revenus.

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

→ soit le club sportif ou la fédération sportive octroie à son volontaire un défraiement volontaire qui ne dépasse pas l'un de ces deux plafonds:

- ✓ 24, 79 € max / jour → (2006: 27.92 €)
- ✓ 991, 57 € max / an → (2006: 1116.71 €)

→ Soit le volontaire du club sportif ou de la fédération sportive perçoit des indemnités supérieures à l'un de ces deux montants, deux cas de figure sont possibles :

1. soit le club ou la fédération peut produire la double preuve que ces indemnités sont :

- intégralement destinées à couvrir des frais qui lui sont propres et
- qu'elles ont effectivement été intégralement consacrées à de tels frais ;

= PRODUCTION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES (recours autorisé aux forfaits de l'état)

Dans ce cas, ces indemnités seront exonérées d'impôts à titre de remboursement de dépenses propres au club ou à la fédération

2. soit le club ou la fédération ne peut apporter cette double preuve ;

Dans ce cas, tous les revenus perçus par le volontaire pour ces activités seront considérés comme rémunérations et donc imposables (fiches 281 et 325).

→ Soit le club sportif ou la fédération sportive opte pour un remboursement de frais réels qui implique:

- production de pièces justificatives (factures, tickets de caisse, reçus ...)
- recours autorisé aux forfaits de l'état (Frais au km et frais de séjour)

afin de rapporter la double preuve, à savoir que les indemnités octroyées au volontaire sont:

- intégralement destinées à couvrir des frais qui sont propres au club ou à la fédération
- et
- qu'elles ont effectivement été intégralement consacrées à de tels frais.

Section 4: La sécurité sociale et le volontaire?

a) Les cotisations sociales

La logique de raisonnement est identique à celle adoptée pour le traitement fiscal. Le volontaire n'est, en principe, pas assujéti au régime de la sécurité sociale. Il n'en va pas de même si les indemnités dépassent les forfaits et ne sont pas justifiées, puisqu'elles ne sont alors pas considérées comme du défraiement (voir ci-dessus).

Ainsi, en application de l'Arrêté royal du 19 novembre 2001, le dirigeant sportif volontaire qui ne perçoit qu'une indemnité forfaitaire inférieure ou égale aux trois plafonds de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 ou qui ne bénéficie que d'un remboursement de frais sur base de pièces justificatives ou sur base d'un forfait de l'Etat, n'est pas assujéti à la sécurité sociale.

b) Les autorisations préalables

1) Pour un salarié

D'un point de vue légal, **rien n'oblige un travailleur (salarié, fonctionnaire) à signaler à son employeur qu'il effectue des prestations bénévoles pour un club sportif ou une association.**

Pareille activité ressort en effet de la vie privée des citoyens.

En pratique, il est parfois conseillé d'avertir son employeur de ses activités accessoires. D'un point de vue fiscal, voir ce qui a été dit ci-avant.

2) Les volontaires bénéficiaires d'allocations sociales

Le chômeur

Un chômeur indemnisé peut exercer une activité volontaire et percevoir des défraiements tout en conservant ses allocations de chômage. Pour ce faire, le chômeur "volontaire" doit déclarer son activité par écrit auprès du directeur de son bureau de chômage de l'Office National de l'Emploi (ONEM) et ce, **avant le début de l'activité volontaire**. Ainsi, le volontaire est invité à remplir le formulaire C 45 B⁶ en cinq exemplaires, un exemplaire devant être conservé par le chômeur "volontaire". Ce formulaire mentionne l'identité des parties, la nature, la durée, la fréquence et le lieu des prestations et doit être signé par les deux parties.

Le formulaire C 45 B est disponible sur le site internet de l'ONEM ou auprès de l'organisme de paiement.

⁶ Le formulaire C45B est requis lorsque l'activité est réalisée au profit d'une association. Si l'activité se réalise au profit d'un particulier, un formulaire C45 A sera demandé en lieu et place du formulaire C 45 B.

L'association peut aussi faire une déclaration générale pour tous ses volontaires bénéficiant d'allocations de chômage au moyen du formulaire C 45 F⁷.

Si le directeur du bureau de chômage ne réagit pas dans les deux semaines qui suivent la réception de la déclaration dûment complétée, l'exercice de l'activité volontaire est réputé accepté et le chômeur conserve le bénéfice de ses allocations de chômage.

Cependant, une intervention tardive du directeur du bureau de chômage pourrait intervenir et limiter, voir interdire l'exercice de l'activité volontaire. Si tel est le cas, le chômeur gardera le bénéfice de ses allocations de chômage perçues durant la période où il n'aurait pas dû prester en tant que "volontaire". Par contre, si l'activité volontaire n'était pas exercée à titre gracieux, un remboursement de ses allocations de chômage pourrait lui être réclamé pour la période indûment prestée en tant que "volontaire".

Le travailleur prépensionné

Le régime et la procédure applicables aux chômeurs sont identiques pour les **volontaires prépensionnés**⁸. La loi prévoit cependant que des spécificités pourraient être introduites par arrêté royal pour cette catégorie de volontaires.

Les travailleurs atteints d'une incapacité de travail

La Loi considère que l'incapacité de travail n'est pas un frein à l'accomplissement d'une activité volontaire et à la perception d'un éventuel défraiement. Le volontaire en situation d'incapacité de travail peut donc conserver son droit à ses indemnités de chômage et continuer à exercer son activité de volontaire pour autant que son **médecin-conseil constate que cette activité de volontaire est compatible avec son état général de santé**.

Cet avis du médecin-conseil doit être obtenu avant le début de l'activité volontaire.

Bien que la loi ne l'exige pas, il est conseillé de demander au médecin-conseil un **écrit** qui confirme la compatibilité entre l'activité volontaire et l'état de santé.

Les titulaires d'un revenu d'intégration, d'allocations aux handicapés, du revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales

Au regard de la loi du 3 juillet 2005, un **titulaire du revenu d'intégration, d'allocations aux handicapés, du revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales** est en droit d'exercer une activité volontaire et de percevoir des défraiements, tout en conservant son droit à ses allocations sociales, dans la mesure où ces indemnités ne seront pas prises en compte pour le calcul de ses ressources⁹.

⁷ *Id.*

⁸ L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 14.

⁹ L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 16 à 21.

Section 4: La responsabilité et le volontaire

a) Texte légal:

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui – ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui – même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme un section de celles – ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage¹⁰.

b) Pratique

Au regard de l'article 5 de la loi sur le volontariat, un volontaire **n'est pas tenu** de sa faute légère occasionnelle lorsque cette dernière est commise dans le cadre de l'activité volontaire. En pareille circonstance, l'association est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires.

Par contre, un volontaire est tenu pour responsable de sa faute intentionnelle (dol), de sa faute lourde et de sa faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'occasionnel. De même, le volontaire est responsable des dommages qu'il s'occasionne à lui – même.

Cette théorie n'est d'application que si le volontaire exerce son activité:

- soit au sein d'une ASBL;
- soit au sein d'une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé;
- soit au sein d'une association de fait qui peut être considérée comme un section de l'ASBL ou de l'association de fait qui occupe une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé.

Dès lors, dans le cas d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs ou qui n'est pas une section d'une ASBL ou d'une association de fait qui occupe des travailleurs, le volontaire est responsable de sa faute légère occasionnelle, en plus de sa faute lourde, de sa faute intentionnelle et de sa faute légère habituelle. En pareil cas, l'association de fait n'est pas civilement responsable du dommage que le volontaire a occasionné en raison de sa faute légère occasionnelle.

¹⁰ Art. 10, Loi du 3 juillet 2005..., *op.cit.*

Exemple:

Dol: Un volontaire qui sciemment se rend responsable de coups et blessures à l'égard d'un parent d'un enfant, membre du club sportif. Le volontaire voulait blesser le parent, il avait l'intention de nuire, de blesser.

Faute lourde: Un volontaire qui encadre un entraînement de jeunes est en état d'ivresse, il omet une consigne de sécurité et un enfant se blesse.

Faute légère habituelle: Un volontaire, chargé du secrétariat du club, renverse son verre d'eau sur le clavier de l'ordinateur (= faute légère occasionnelle). La semaine suivante, ce même volontaire renverse son verre d'eau à deux reprises sur d'autres outils informatiques du club (= fautes légères habituelles)

Dans ces trois cas, l'association (= le club sportif) n'est pas responsable. Le volontaire endosse lui - même la responsabilité.

Par contre:

L'association (= le club sportif ou la fédération sportive) est civilement responsable lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies:

- une faute personnelle légère occasionnelle du volontaire
- un lien de subordination (autorité) entre le volontaire et l'association
- une faute commise dans le cadre de l'activité volontaire
- l'association est soit une ASBL, soit une association de fait qui occupe des travailleurs, soit une association de fait qui est une section d'une ASBL ou d'une association de fait qui occupe des travailleurs.

Section 5: Assurance et volontariat

a) Texte légal

L'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle¹¹ (= responsabilité qui découle de l'existence d'un contrat).

b) Pratique

1) Assurance de l'association (fédération sportive ou club sportif)

Toute association, club sportif ou fédération sportive, **doit** être couverte en responsabilité civile (RC).

Cette obligation de la Loi n'est autre que le pendant de la responsabilité civile des organisations lorsque le volontaire s'est rendu coupable d'une faute légère occasionnelle. Si l'organisation est responsable d'une faute commise par son volontaire, il est normal qu'elle se couvre en RC.

Au jour où ce guide est diffusé, les compagnies d'assurance sont toujours en attente de la publication d'un Arrêté royal qui doit délimiter les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

En d'autres termes, les compagnies d'assurance n'ont toujours pas reçu les conditions minimales de garantie pour créer le produit RC organisation. Certaines compagnies en proposaient déjà, mais il risque de connaître des modifications à l'avenir.

2) Assurance du volontaire

La Loi **n'impose pas** que le volontaire soit couvert en RC et encore moins en dommages corporels.

Nonobstant, libre à tout volontaire de se couvrir par la conclusion d'une RC familiale (en veillant que cette dernière n'exclut pas les activités de volontariat, ce qui est, en principe, interdit, sauf l'existence de certaines clauses exonératoires: état d'ivresse, influence de psychotropes...) et d'une assurance en dommages corporels

ou encore

libre à toute association d'obliger ses volontaires à se couvrir en RC et en dommages corporels. Dans ce dernier cas, toutefois, l'association veillera à le mentionner dans la note d'organisation du volontaire

¹¹ art. 6, §1, Loi du 3 juillet 2005..., *op.cit.*

ou encore

libre à toute association de souscrire une assurance RC et/ou dommages corporels propres à certaines fonctions occupées par divers dirigeants ou moniteurs de l'association:

Exemple:

- RC administrateurs
- RC et dommages corporels propres aux moniteurs du club qui ne disposeraient pas d'une licence de la fédération
- RC et dommages corporels propres à des officiels (arbitres) qui ne disposeraient pas d'une licence de la fédération

Dans le monde associatif sportif, nous savons que le décret du 26 avril 1999¹² qui organise le sport en Communauté française impose que les fédérations sportives et clubs sportifs couvrent leurs membres en RC et dommages corporels. En conséquence, les volontaires des fédérations sportives et clubs sportifs qui disposent d'une licence délivrée par la fédération sont déjà couverts en RC et dommages corporels alors que la loi ne l'exige pas, ce qui n'est pas le cas des volontaires qui ne disposent pas de la licence. Pour ces derniers, nous nous référons aux conseils précités.

Enfin, vu que le décret de la Communauté française impose une telle couverture d'assurance, il y aura lieu de veiller à compléter la note d'organisation de ces volontaires en précisant cette couverture d'assurance.

3) Possibilité de souscrire à une assurance collective

L'association se voit offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

Tel que le stipule la proposition de loi, l'avantage d'un tel système réside dans le fait que les risques sont étalés et que les organisations devront supporter nettement moins de charges administratives.

Un arrêté royal doit fixer les conditions et modalités de cette souscription.

4) Insertion d'une clause "commettant" dans les contrats d'assurance "auto"

La loi étend la garantie RC automobile aux victimes d'un accident de roulage où le coupable est un volontaire qui exerce dans le cadre de son activité volontaire.

Ainsi, dans l'hypothèse où le volontaire (propriétaire/détenteur/conducteur du véhicule assuré) qui, dans le cadre de son activité de volontariat, se rend coupable d'un accident de la route *qualifié de faute légère occasionnelle* dans le sens de l'article 5 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'association est civilement responsable.

¹² Art.15, 17°, Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, *M.B.*, 1999-0426.

Qu'en est – il alors de l'indemnisation de la victime puisque le volontaire n'est pas jugé responsable?

La victime sera indemnisée et ce, grâce à cet ajout d'une clause "commettant" dans les contrats d'assurance "auto". En effet, même si le volontaire n'est pas jugé responsable car il s'agit d'une faute légère occasionnelle, la victime de l'accident bénéficie d'une indemnisation.

Ainsi, cette disposition vise à empêcher l'assureur RC automobile de refuser d'intervenir dans un tel cas.

Section 6: De l'application des dispositions du droit du travail

Le droit du travail n'est pas applicable au volontaire tel qu'il l'est applicable pour les travailleurs salariés.

Section 7 : Les conditions de l'entrée en vigueur de la Loi

La loi entrera en vigueur le 1^{er} août 2006, à l'exception des articles 5, 6 et 8 bis relatifs à la "responsabilité" et à l'"assurance".

Les associations, en ce compris les clubs sportifs et fédérations sportives ne bénéficieront d'aucun délai d'adaptation.

En conséquence, **pour le 1^{er} août 2006**, tous les clubs sportifs et fédérations sportives de Belgique qui font appel à des volontaires auront dû se conformer à la nouvelle Loi telle qu'elle a été expliquée dans ce Guide.

Table des matières

Introduction générale 2

Section 1: Qui est concerné par la Loi du 3 juillet 2005? 3

 a) Qu'entend – on par volontaire?

 b) Qu'entend – on par activité volontaire?

Section 2 : Obligation d'information de l'association au volontaire 4

 a) Obligation d'information

 b) Un écrit: une possibilité et non une obligation

 1) Un écrit non contraignant

 2) Un écrit contraignant

Section 3: La fiscalité et le volontaire 6

 a) Régime forfaitaire maximal

 b) Le remboursement de frais réels

 1) Production de pièces justificatives

 2) Forfaits du personnel de l'Etat

 3) Etablissement de forfait(s): résultats d'enquêtes ou d'observations répétées

 4) Etablissement d'une note de frais

 C) Imposition des sommes perçues par le volontaire

Section 3: La sécurité sociale et le volontaire? 11

 a) Les cotisations sociales

 b) Les autorisations préalables

 1) Pour un salarié

 2) Les volontaires bénéficiaires d'allocations sociales

 ○ Le chômeur

 ○ Le travailleur prépensionné

 ○ Les travailleurs atteints d'une incapacité de travail

 ○ Les titulaires d'un revenu d'intégration, d'allocations aux handicapés, du revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales

Section 4: La responsabilité et le volontaire 13

- a) Texte légal
- b) Pratique

Section 5: Assurance et volontariat 14

- a) Texte légal
- b) Pratique

- 1) Assurance de l'association (fédération sportive ou club sportif)
- 2) Assurance du volontaire
- 3) Possibilité de souscrire à une assurance collective
- 4) Insertion d'une clause "commettant" dans les contrats d'assurance "auto"

Section 6: De l'application des dispositions du droit du travail 16**Section 7 : Les conditions de l'entrée en vigueur de la Loi 17**

Obligation d'information

Affichage, Note d'organisation, charte de volontariat commune ou individuelle...

(modèle)

Avant que le volontaire commence son activité au sein de l'association, cette dernière doit obligatoirement informer le volontaire de divers éléments arrêtés par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Qui dit obligation d'information, ni dit pas obligation d'un écrit par volontaire. La loi n'impose pas un moyen pour transmettre au volontaire les renseignements requis.

Chaque association est libre de choisir son mode de communication (affichage, mail, note non contraignante...)

- 1) s'il s'agit d'une information commune à tous les volontaires de l'association, le contenu ci – joint pourra être repris sous forme de voie d'affichage;*
- 2) s'il s'agit d'une information commune à divers groupes de volontaires de l'association, le contenu ci – joint pourra être repris sous forme de voie d'affichage par groupe de volontaires;*
- 3) s'il s'agit d'une information propre à chaque volontaire (= chaque volontaire pris individuellement), le contenu – ci joint pourra être repris sous forme d'une note ou d'une charte de volontariat.*

Le contenu – ci joint peut donc être utilisé sur un support différent selon chaque cas d'espèce.

ASBL.
Siège social :
rue, n° ...
Localité :
Tél. : .../.. ..
N° entreprise :

Entre: (Indiquer le nom des parties que s'il s'agit d'une note ou charte qui informe chaque volontaire individuellement)

*Une association sans but lucratif dénommée....
dont le siège social est établi à
représentée par...*

ci – après dénommée l' " organisation"

OU

*Une association de fait dénommée
dont le siège social est établi à ...
comprenant les responsables suivants...*

*et ici représentée par...
ci – après dénommée l' " organisation"*

ET

Madame, Monsieur ... domicilié à ...

ci – après dénommé(e) le "volontaire"

Il a été préalablement exposé que:

1. Le / la... (fédération sportive ou club sportif) est une association sans but lucratif / association de fait dans le secteur du ...

L'organisation souhaite faire appel aux services du Volontaire en dehors de tout contrat, et, en particulier d'un contrat de travail, dont le lien de subordination et la rémunération propres à cette relation de travail sont ici expressément écartés.

2. Le Volontaire accepte cette mission sans pour autant s'engager contractuellement avec l'organisation.

En conséquence, l'organisation informe le volontaire des éléments suivants :

1° Statut juridique de l'organisation

L'organisation (dénomination) est (*sélectionner*) :

- une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
- une association de fait, c'est-à-dire une association dépourvue de personnalité juridique

2° La finalité sociale de l'organisation

Conformément à l'article de ses statuts, l'organisation a pour but(s)

3° L'activité volontaire

En tant que Volontaire de ..., la fonction consiste à
et les principales tâches à effectuer sont les suivantes:

-
-
-
-

4° Indemnités en remboursement des frais supportés

Il n'est accordé aucune rémunération au Volontaire pour l'activité volontaire qu'il réalise au profit de l'Organisation.

En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le Volontaire (*sélectionner*),

- l'Organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 24.79 € par jour (27.92 € du 01/01/2006 au 31/12/2006) sans que le montant total n'excède 991,57 € par an (1116.71 € du 01/01/2006 au 31/12/2006). Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires. Ces montants seront indexés pour l'année 2006.
- l'Organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de ... € par jour (montant inférieur à 27.92 € du 01/01/2006 au 31/12/2006) sans que le montant total n'excède 991.57 € (1116.71 € du 01/01/2006 au 31/12/2006) par an. Ces deux derniers montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires. Ces montants seront indexés pour l'année 2006.
- sur base de production de pièces justificatives, l'Organisation rembourse les frais de déplacements du Volontaire ainsi que les autres frais indispensables et exposés par le Volontaire pour le compte de l'Organisation. L'indemnité kilométrique pour les frais de

déplacement en voiture est de maximum 0,2841 € (Montant maximal autorisé par kilomètre parcouru). Parmi les frais remboursés au Volontaire sont notamment ciblés :

- Frais de transport
- Matériel de bureau
- Communications téléphoniques
- Restaurants
- Boissons

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'Organisation, le Volontaire utilise la note de frais (*mensuelle ou autre*) délivrée par le secrétariat de l'Organisation.

Le paiement se fera le ... du mois (ou tous les ... mois) sur le compte de

- ❑ Le Volontaire ne bénéficie d'aucun défraiement forfaitaire, ni d'aucun remboursement sur base de pièces justificatives.

5° Responsabilité

L' Organisation est tenue responsable des dommages causés par le Volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du Volontaire.

L' Organisation ne répond donc pas des dommages causés par le Volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

6° Assurance

L' Organisation souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

L' Organisation souscrit en faveur du Volontaire une assurance couvrant (facultatif):

- ❑ *la responsabilité civile du Volontaire pour les dommages occasionnés à l'Organisation, à d'autres volontaires ou à des tiers au cours de l'exécution de leur activité volontaire ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celle - ci quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle*
- ❑ *les dommages corporels que les Volontaires encourent durant l'exécution de leur volontariat sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance (ex. : accident subi alors que le travailleur bénévole est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues) (il serait opportun de reprendre les exclusions reprises dans le contrat d'assurance) ;*
- ❑ *les dommages corporels que les Volontaires encourent sur le chemin pour se rendre de leur lieu de résidence habituelle au lieu d'exécution de l'activité volontaire et inversement.*

7° Le secret professionnel

Cet article doit être supprimé si l'Organisation n'est pas dépositaire de tels secrets professionnels.

Durant la réalisation de son activité volontaire, le volontaire est tenu au secret professionnel :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ». (Art. 458 du Code pénal)

Fait à ..., le ..., en deux originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Je, soussigné..... (nom, prénom), domicilié..... (rue, n°, localité) déclare avoir reçu un exemplaire de la note d'organisation.

Date

Signature du Volontaire « pour réception »

(Facultatif: conseillé lorsqu'il y a remise individuelle d'un écrit)

Convention de volontariat**(modèle)**

Avant que le volontaire commence son activité au sein de l'association, cette dernière doit obligatoirement informer le volontaire de divers éléments arrêtés par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Qui dit obligation d'information, ni dit pas obligation d'un écrit par volontaire. La loi n'impose pas un moyen pour transmettre au volontaire les renseignements requis.

Chaque association est libre de choisir son mode de communication (affichage, mail, note non contraignante...)

Si l'association et le volontaire désirent créer des droits et obligations réciproques, ils peuvent préférer la signature d'une convention de volontariat qui est juridiquement contraignante.

*La convention de volontariat doit contenir au minimum les mentions obligatoires de la note d'organisation. Ensuite, les deux parties sont **libres** d'y insérer les droits et obligations de chacune, dont notamment tout ce qui est relatif à la nature, au mode et aux modalités d'exercice des activités que le volontaire sera appelé à accomplir.*

ASBL.

Siège social :

rue, n° ...

Localité :

Tél. : .../.. ..

N° entreprise :

Entre:

Une association sans but lucratif dénommée....

dont le siège social est établi à

représentée par...

ci – après dénommée l' " organisation "

OU

Une association de fait dénommée
dont le siège social est établi à ...
comprenant les responsables suivants...

et ici représentée par ...
ci – après dénommée l' " organisation "

ET

Madame, Monsieur ... domicilié à ...

ci – après dénommé(e) le "volontaire"

Article 1: Statut juridique de l'organisation

L'organisation (dénomination) est :

- une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
- une association de fait, c'est-à-dire une association dépourvue de personnalité juridique

Article 2: Finalité sociale de l'organisation

Conformément à l'article de ses statuts, l'organisation a pour but(s)

Article 3: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser clairement les droits et obligations respectifs du Volontaire et de l'Organisation.

Article 4: Nature et mode de l'activité de volontariat

La mission de volontariat faisant l'objet de la présente convention est décrite et délimitée comme suit:

Article 4.1.: Obligations du VOLONTAIRE

A déterminer par les parties de commun accord

Article 4.2.: OBLIGATIONS DE L' ORGANISATION

A déterminer par les parties de commun accord

Article 4.3: OBLIGATIONS COMMUNES

A déterminer par les parties de commun accord

Article 5: Durée hebdomadaire et horaire, modalités d'exécution de l'activitéArticle 5.1.:

La durée moyenne de l'activité volontaire est de heures

- par semaine ;
- par mois.

Article 5.2.:

Les prestations auront lieu le

- lundi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- mardi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- mercredi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- jeudi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- vendredi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- samedi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- dimanche de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....

- L'activité volontaire ne devra toutefois pas être réalisée
 - durant de à
 - durant les vacances scolaires
 - durant les jours fériés ou les jours de remplacement des jours fériés
 - (autre possibilité)

- Le Volontaire est amené à effectuer des prestations les week-ends ou les jours fériés (ou les jours de remplacement des jours fériés).
 - les week-ends
 - les jours fériés ou les jours de remplacement des jours fériés

Article 6: IndemnitésArticle 6.1.:

Il n'est accordé aucune rémunération au Volontaire pour l'activité volontaire qu'il réalise au profit de l'Organisation.

Article 6.2.:

En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le Volontaire:

- ❑ l'Organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 24.79 € par jour (27.92 EUR. du 01/01/2006 au 31/12/2006) sans que le montant total n'excède 991,57 € par an (1116.71 € du 01/01/2006 au 31/12/2006). Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires.
- ❑ l'Organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de ... € par jour (montant inférieur à 27.92 € du 01/01/2006 au 31/12/2006) sans que le montant total n'excède 991.57 € par an (1116.71 € du 01/01/2006 au 31/12/2006). Ces deux derniers montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires.
- ❑ sur base de production de pièces justificatives, l'Organisation rembourse les frais de déplacements du Volontaire ainsi que les autres frais indispensables et exposés par le Volontaire pour le compte de l'Organisation. L'indemnité kilométrique pour les frais de déplacement en voiture est de maximum 0,2841 € (Montant maximal: 01/07/2005 au 30/06/2006) par kilomètre parcouru. Parmi les frais remboursés au Volontaire sont notamment ciblés :
 - Frais de transport
 - Matériel de bureau
 - Communications téléphoniques
 - Restaurants
 - Boissons

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'Organisation, le Volontaire utilise la note de frais (*mensuelle ou autre*) délivrée par le secrétariat de l'Organisation.

Le paiement se fera le ... du mois (ou tous les ... mois) sur le compte de

- ❑ Le Volontaire ne bénéficie d'aucun défraiement forfaitaire, ni d'aucun remboursement sur base de pièces justificatives.

Article 7: Responsabilité

L' Organisation est tenue responsable des dommages causés par le Volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du Volontaire.

L' Organisation ne répond donc pas des dommages causés par le Volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

Article 8: Assurance

L' Organisation souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

L' Organisation souscrit en faveur du Volontaire une assurance couvrant (facultatif) :

- ❑ *la responsabilité civile du Volontaire pour les dommages occasionnés à l'Organisation, à d'autres volontaires ou à des tiers au cours de l'exécution de leur activité volontaire ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celle - ci quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle*
- ❑ *les dommages corporels que les Volontaires encourent durant l'exécution de leur volontariat sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance (ex. : accident subi alors que le travailleur bénévole est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues) (il serait opportun de reprendre les exclusions reprises dans le contrat d'assurance) ;*
- ❑ *les dommages corporels que les Volontaires encourent sur le chemin pour se rendre de leur lieu de résidence habituelle au lieu d'exécution de l'activité volontaire et inversement.*

Article 9: Durée de la Convention:

- ❑ La présente convention prend effet à la date de sa signature et ce, pour une **durée** équivalente à **une année**. A son terme, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une même période, à défaut pour une des parties d'avoir notifié à l'autre un préavis écrit de jours calendriers qui débute le lendemain de la remise du préavis.

OU

Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, la convention se termine à la date d'échéance fixée par la présente convention.

- ❑ La présente convention est conclue pour une durée déterminée de ... mois / semaines / jours / heures prenant cours le ... (*ou* à la date de la signature). A son terme, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une même période, à défaut pour une des parties d'avoir notifié à l'autre un préavis écrit de jours calendriers qui débute le lendemain de la remise du préavis.

OU

Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, la convention se termine à la date d'échéance fixée par la présente convention.

- ❑ La présente convention est conclue pour une durée **indéterminée** prenant cours le ... Quand le contrat est conclu pour une durée indéterminée, les deux parties peuvent à tout moment mettre fin à la convention moyennant la remise d'un préavis écrit de jours calendriers qui débute le lendemain de la remise du préavis.
- ❑ La présente convention est conclue pour une mission de Volontariat bien déterminée... Elle prend cours le..... pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le

Article 10: Fin de la convention:

Article 10.1.: En cours d'exécution

Que la convention soit conclue pour une durée déterminée ou indéterminée ou encore pour une mission déterminée, chacune des parties pourra en outre, le cas échéant, mettre un terme à la présente convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Article 10.2: De commun accord

Il pourra être mis fin à la présente convention avant son terme, moyennant l'accord commun des deux parties.

Article 11: le Secret professionnel

Cet article doit être supprimé si l'Organisation n'est pas dépositaire de tels secrets professionnels.

Durant la réalisation de son activité volontaire, le volontaire est tenu au secret professionnel :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ». (Art. 458 du Code pénal)

Le Volontaire est également tenu à un devoir de discrétion.

Article 12: Arbitrage

En cas de conflit éventuel sur l'interprétation à donner à une clause de ce contrat, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de sont compétents.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux;
l'Organisation et le Volontaire reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui leur revient.

Le Volontaire,

Pour l'Organisation,